


COMMUNE DE BON-ENCONTRE
ARRETE DU MAIRE DU 29 AOUT 2001
(extrait du registre)

Objet : Lutte contre les bruits de voisinage

*191 no / 120
dernier bruit
+ Arrêté permanent*


Le Maire de la Commune de BON-ENCONTRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-4 et L.2214-41,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1, L.2, L.49, L.772 et R.48-1 à R.48-5,

VU le Code pénal et notamment l'article R.623-2,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique,

VU le code de la route et notamment l'article R. 70,

VU les articles 102, 164 et suivants du règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour sauvegarder la santé et la sécurité publique de réduire les nuisances sonores,

SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{er} – Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'an.

Article 2 – Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles...)

ceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- l'appareil sera placé à une distance minimale de 200 mètres des habitations et de 100 m des routes et chemins ;
- l'appareil sera positionné dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé aux vents dominants ;
- dans les propriétés éloignées de plus de 500 m des habitations et de plus de 100 m des routes et chemins, les heures et jours mentionnés à l'alinéa précédent ne s'imposent pas.

Article 3 – Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués les jours ouvrables que : de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 19 h 30, les samedis que de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h, les dimanches et jours fériés que de 10 h à 12 h.

Les cyclomoteurs et motocyclettes circulant sur la voie publique ou sur les voies accessibles au public devront être équipés d'un dispositif de silencieux d'échappement en bon état de fonctionnement, agréé et homologué par l'Administration, portant des marques d'identification et n'ayant subi aucune transformation. La fabrication, l'importation, la détention et la vente de dispositifs non conformes à la réglementation en vigueur sont interdites et passibles de sanctions.

Article 4 – En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'ils soient, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 5 – Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

Article 6 – Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 7 – contrôle des bruits de voisinage :

Avant toute phase répressive, une tentative de médiation sera exercée entre l'auteur du bruit et le (les) plaignant(s).

En cas d'échec de cette dernière, les infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage seront recherchées, constatées et poursuivies selon les conditions prévues à l'article L.48 du code de la Santé Publique par un agent dûment assermenté.


Article 8 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.


Article 9 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de Lot-et-Garonne.

Fait à BON-ENCOTRE, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

M. LAUZZANA

Pour copie conforme

Maire

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE (D.R.C.L.A.J.)	
Reçu le:	06 SEP. 2001
	(Loi n° 82213 du 2.3.1982)